

me ; & comme Nous reconnoissons avec plaisir, que la plus grande gloire d'un Roi Très-Chrétien consiste à employer toute la puissance qu'il a reçû de Dieu , à faire révérer & observer inviolablement les décisions de l'Eglise, dont il a voulu que nous fussions les défenseurs & les protecteurs. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que la Constitution de notre S. Pere le Pape, en forme de Bulle, attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, acceptée par les Archevêques & Evêques de notre Royaume assemblez à Paris par notre permission, soit reçûe & publiée dans nos Etats, pour y être executée, gardée & observée selon la forme & teneur. Exhortons à cette fin, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume de la faire lire & publier dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, enregistrer dans les Greffes de leurs Officialitez, & de donner tous les ordres necessaires pour la faire observer d'une maniere uniforme, suivant les resolutions qui en ont été prises sur ce sujet dans ladite Assemblée, en sorte que la paix qui en doit être le fruit, soit charitablement & inviolablement observée, & que les disputes qui l'ont alterée jusqu'à present, ne puissent plus être renouvelées, & attendu que tout ce qui regarde les jugemens de l'Eglise en matiere de doctrine, est principalement reservé à la personne & au caractere des Evêques, & ne peut leur être ôté par aucun privilege ; Nous voulons que le contenu en nos presentes Lettres soit executé, nonobstant toutes exemptions, privileges, droits de juridictions Episcopales ou quasi Episcopales